

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°009/2017/ANRMP/CRS DU 11 AVRIL 2017 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DES ENTREPRISES KOMAN (SEK) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T499/2015, RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE EN 2X1 VOIE DE LA ROUTE TABOU-PROLLO-FRONTIERE LIBERIA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la Société des Entreprises Koman (SEK) en date du 10 mars 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier :

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 mars 2017, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 088, la Société des Entreprises Koman (SEK) a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T499/2015, relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage en 2x1 voie de la route Tabou-Prollo-Frontière Liberia (28 km) en Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a organisé l'appel d'offres n°T499/2015, relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage en 2x1 voie de la route Tabou-Prollo-Frontière Liberia (28km) en Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres a été financé par le Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD), et est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le mercredi 05 août 2015, treize (13) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- GROUPEMENT GER/ENSBTP:
- GROUPEMENT OUMAROU KANAZOE / MK CONSTRUCTION ;
- SBI INTERNATIONAL HOLDING AG:
- ANHUI SHUIAN CONSTRUCTION;
- SINOYDRO CORPORATION LIMITED:
- SOCIETE CHAABANE ET CIE :
- BECM-CG;
- SOCIETE DES ENTREPRISES HOUAR ;
- CHICO;
- Société des Entreprises Koman (SEK) ;
- SOROUBAT:
- GROUPEMENT NSE-CI/NSE;
- GROUPEMENT SCM/KANAZOE FRERES;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui a eu lieu le 10 septembre 2015, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement GER/ENSBTP pour un montant de neuf milliards trois cent quatre-vingt-seize millions trois cent huit mille quatre cent sept (9.396.308.407) FCFA TTC;

L'AGEROUTE a transmis le rapport d'évaluation des offres à la BAD qui a donné, par correspondance en date du 08 janvier 2016, son avis de non objection sur la proposition d'attribution du marché;

Les résultats de l'appel d'offres ont été publiés dans le quotidien Fraternité Matin dans sa parution du mercredi 28 septembre 2016 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la société SEK a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, par correspondance en date du 21 février 2017 ;

L'autorité contractante ayant rejeté son recours gracieux le 02 mars 2017, la société SEK a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 10 mars 2017 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE.

Aux termes de sa requête, la société SEK conteste la réévaluation de l'offre initiale du groupement GER/ENSBTP qui est passé de 7.232.985.334 francs CFA TTC à 9.396.308.407 francs CFA TTC soit une augmentation de l'offre initiale de plus de deux milliards de francs CFA, environ 30% ;

Elle poursuit en indiquant que l'offre initiale du groupement GER/ENSBTP ne correspond à aucune réalité économique du marché, car à ce prix aucune entreprise ou groupement d'entreprises ne saurait exécuter le marché conformément aux cahiers des charges ;

La requérante en conclut que les motifs de rejet de son offre sont fondés sur une mauvaise application des dispositions du Code des Marchés Publics et résultent d'un arrangement pour attribuer le marché au groupement GER/ENSBTP;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la société SEK, l'autorité contractante indique que l'écart entre le montant de l'offre financière de l'attributaire, lu lors de la séance d'ouverture des plis, et le montant de l'offre finalement retenue, résulte des corrections arithmétiques effectuées par la COJO sur l'ensemble des offres des soumissionnaires, en vertu de l'article 84 du Code des Marchés Publics et de la clause 1.2 de la section III-critère d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité des corrections arithmétiques effectuées lors de l'analyse des offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a publié les résultats de l'appel d'offres dans le quotidien Fraternité Matin dans sa parution du 28 septembre 2016 ;

Que cependant, il ressort des pièces du dossier que ces résultats n'ont, ni fait l'objet d'insertion dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), ni été notifiés à la société SEK ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article 75.3 alinéa 1 du Code des marchés publics, « Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué

ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission ayant guidé ladite attribution »;

Qu'il s'infère de cette disposition que la publication des résultats doit obligatoirement se faire au moyen d'une insertion dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), indépendamment des publications qui pourront être faites dans d'autres journaux d'annonce ;

Qu'en conséquence, la publication des résultats intervenue le 28 septembre 2016 dans le quotidien Fraternité Matin n'a pas été de nature à faire courir les délais du recours gracieux vis-à-vis de la requérante ;

Que dès lors, le recours préalable introduit le 21 février 2017 devant l'autorité contractante est conforme aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 février 2017, pour répondre au recours gracieux de la société SEK, lui a notifié le rejet de son recours par correspondance en date du 02 mars 2017, après l'expiration du délai imparti ;

Qu'ainsi, à compter du silence de l'autorité contractante pendant cinq (5) jours ouvrables valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 06 mars 2017, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que cependant, en exerçant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 10 mars 2017, soit quatre (4) jours ouvrables après le délai règlementaire, la société SEK a exercé un recours tardif ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours comme étant irrecevable ;

DECIDE:

- Constate que la société SEK a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 10 mars 2017, soit (4) jours ouvrables après le délai règlementaire pour exercer le recours non juridictionnel;
- 2) Dit que le recours de la société SEK a été exercé hors délai ;
- 3) Par conséquent, déclare ce recours irrecevable en la forme comme étant tardif ;

- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°T499/2015 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SEK et à l'AGEROUTE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA